

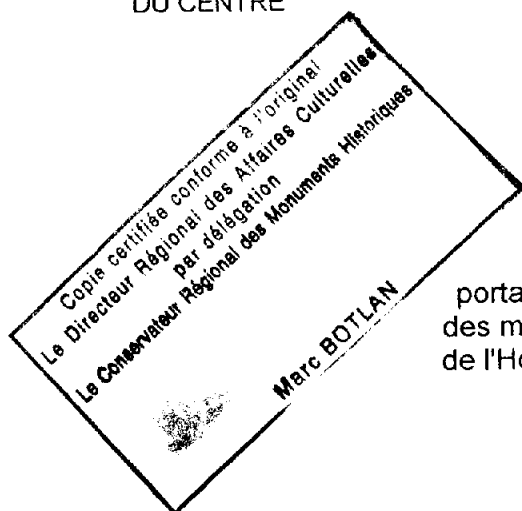
**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE**

Préfecture de la région

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RÉGIONAL

en date du 19/8/94
enregistré le 19/8/94
sous le numéro 94.303

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DU CENTRE



19 AOÛT 1994

ARRÊTÉ

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques des façades et toitures
de l'Hôtel des Postes de CHARTRES (Eure-et-Loir)

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique, modifié par le décret 94-83 du 19 janvier 1994 ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue en sa séance du 22 juin 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

.../...

CONSIDERANT que l'Hôtel des Postes de CHARTRES (Eure-et-Loir) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en désirer la préservation en raison du témoignage qu'il constitue dans l'histoire de l'architecture du XXe siècle ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser l'Hôtel des Postes de CHARTRES (Eure-et-Loir) sans protection juridique quelle que soit la suite donnée à la mesure proposée de classement ;

ARRETE

Article 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et toitures de l'hôtel des Postes de CHARTRES (Eure-et-Loir) figurant au cadastre, section AY, parcelle 96, d'une contenance de 28 ares 20 centiares, et appartenant à l'Etat depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3. - Il sera notifié au Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur affectataire, au commissaire de la République du département et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le **19 AOUT 1994**

Pour le Préfet de région
et par délégation,
L'Ingénieur en chef de l'Armement
Secrétaire général pour les affaires
régionales,
Signé : Bernard SIMEON